



LA GASTRONOMIE A BONNE ECOLE

Infractions et mesures disciplinaires

TABLEAU INDICATIF DES INFRACTIONS ET MESURES ASSOCIEES (NON EXHAUSTIF)

INFRACTIONS	MESURES EDUCATIVES								SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
	Niveau 1				Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	Niveau 5	
	Excuses orales / écritées	Travaux d'intérêt général	Exclusion de cours	Avertissement écrit	Mise à pied (1 à 5 jours)	Exclusion définitive					
Oubli de matériel / tenue professionnelle / EPS	X	X	X	X	R	X	R	R			
Absences et/ou retards non justifiés répétés	X	X	X		X		R	R	R	R	
Tenue vestimentaire incorrecte	X						R	R			
Utilisation d'appareils électroniques (portables, etc...)	X		X		X		R	R			
Consommation de boissons /en-cas dans les espaces non autorisés	X		X	X	X			R			
Refus de travail	X	X	X	X	X		X	R	X	R	
Sortie de cours / établissement sans autorisation	X		X		X				X	R	
Non-respect des règles d'hygiène	X			X	X	X	X	X	R		
Non-respect de l'interdiction de fumer	X						X	X	X	R	
Introduction / détention / consommation / trafic d'alcool, produits stupéfiants, produits dangereux, armes...	X						R		X	X	
Bavardages incessants	X		X	X	X	X	X	R			
Insolence	X		X	X	X	R	X	R			
Insultes, menaces	X				X			X	X	R	
Vols, racket	X							X	X	R	
Non-respect des règles de sécurité	X		X	X	X		X	X	R		
Dégradations volontaires	X				X			X	X	R	
Violence physique	X				X				X	X	



LA GASTRONOMIE A BONNE ECOLE

Annexe Instance éducative et disciplinaire avec les apprenants en contrat d'apprentissage

	Composition	Compétences	Décision
Entretien de remédiation Objectif : Faire prendre conscience à l'apprenant de la nécessité d'améliorer son comportement et ou son implication dans la formation. Sa participation active doit être importante.	Information des responsables légaux et de l'apprenant par téléphone ou mail. Apprenant Formateur référent Personne(s) éventuellement impliquée(s) Responsable Vie scolaire Responsables légaux pour apprenti mineur (information par courriel ou téléphone)	Information des parties prenantes par courrier <ul style="list-style-type: none"> Pour mesure éducative de niveau 2 Pour récidive en cas d'infractions relevant de mesures éducatives de niveau 1 Les mesures prises ne sont pas des sanctions disciplinaires. 	Les mesures prises ne peuvent en aucun cas être une sanction disciplinaire. L'enjeu reste avant tout de nature éducative. L'entretien de remédiation peut ainsi déboucher sur une ou plusieurs mesures éducatives prévues au Règlement Intérieur.
Commission éducative Objectif : Informer l'apprenant et son employeur de la répercussion du comportement de l'apprenant et de ses conséquences sur sa formation.	Information des responsables légaux et de l'apprenant par téléphone ou mail. Apprenant Formateur référent Responsable vie scolaire Responsables légaux pour apprentis mineurs Directrice pédagogique où responsable du pôle métiers	Information des parties prenantes par courrier Mise en place <ul style="list-style-type: none"> Pour mesures disciplinaires de niveaux 3 et 4 Les mesures disciplinaires peuvent être associées à des mesures éducatives 	L'entretien disciplinaire est le niveau 3 des procédures disciplinaires à l'encontre d'un apprenant. la participation de l'entreprise est dès lors importante, au regard des conséquences possibles sur les relations contractuelles entre employeur et apprenant salarié. La décision peut être prise sur le champ si la sanction de niveau 3 est mise à pied et ou plusieurs mesures éducatives. Employeur systématiquement informé et accompagné ds démarches de répercussion en interne de la décision de prise à l'encontre de son salarié par le CEPROC
Conseil de discipline Objectif : Le conseil de discipline statue uniquement sur la question du maintien ou non de l'apprenant dans les effectifs de l'établissement.	Direction Responsable Vie Scolaire Responsable de Pôle Formateur référent Formateur pratique Employeur ou maître d'apprentissage Directeur général	Mise en place <ul style="list-style-type: none"> Pour mesures disciplinaires de niveau 5 Une mise à pied à titre conservatoire 	Le conseil de discipline est l'ultime degré de procédure disciplinaire à l'encontre d'un apprenant. Elle a pour objet de statuer uniquement sur la question du maintien ou non de l'apprenant sur les effectifs de l'établissement.



LA GASTRONOMIE A BONNE ECOLE

	<p>Responsable légal de l'apprenant si mineur L'apprenant</p>	<p>peut être prise par la Direction, afin de faire cesser ou d'éviter un trouble.</p>	<p>La participation de l'entreprise est dès lors primordiale, au regard des conséquences possibles sur les relations contractuelles entre employeur et l'apprenant salarié. L'ensemble des éléments du dossier préparé par le responsable Vie Scolaire est présenté à l'apprenant. La décision est annoncée immédiatement à l'apprenant et ou aux responsables légaux. Elle fait l'objet d'une notification écrite par lettre recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de l'apprenant ou de ses responsables légaux si mineur, la décision pourra être prise par la commission disciplinaire. Il est rappelé qu'une décision d'exclusion définitive de l'établissement implique pour l'employeur la nécessité au choix de retrouver un nouveau CFA pour poursuivre la formation, ou bien obtenir la rupture de contrat, conventionnellement ou par voie judiciaire. L'employeur est systématiquement informé et accompagné dans ses démarches de répercussion en interne de la décision prise à l'encontre de son salarié par le CEPROC.</p>
--	---	---	---